

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Métropole TPM

Hôtel de la Metropole
107 rue Henri fabre-CS30536
83041 Cedex 9
83000 Toulon

Références : D-UD83-2024-0549
Code AIOT : 0006412431

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement Métropole TPM implanté Lieu dit Le Prieuré Quartier Saint Joseph 83160 La Valette-du-Var. L'inspection a été annoncée le 27/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale « Risques incendies ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Métropole TPM
- Lieu dit Le Prieuré Quartier Saint Joseph 83160 La Valette-du-Var
- Code AIOT : 0006412431
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de la Valette du Var, exploitée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 septembre 2024 pour des activités de collecte de déchets non dangereux apportées par leur producteur initial. Le volume maximal de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est de 543 m³.

L'établissement est également soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 de la nomenclature pour la collecte de déchets dangereux apportées par leur producteur initial; la masse de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur le site n'excédant pas les 4 tonnes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.	Demande d'action corrective	3 mois
8	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	Demande d'action corrective	3 mois
9	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/09/2024, article 1.2.1	Sans objet
6	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II	Sans objet
7	vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations relatives à la gestion des risques incendie sur le site doivent être encore apportées. Notamment, le plan de localisation des risques doit être complété, les zones à risques identifiées, les moyens de lutte contre l'incendie rendus accessibles et visibles, un plan de défense incendie et un plan de formation établis.

Il appartient également à l'exploitant de justifier les mesures prises pour contenir les eaux incendie au droit du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2024, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, classement des activités soumises à enregistrement			
Prescription contrôlée :			
N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	*Régime
2710-2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 2. Collecte de déchets non dangereux :	Volume maximal de déchets non dangereux sur le site 543m ³	E

Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :
a) Supérieur ou égal à 300 m³

Constats :

Le jour de la présente visite, le volume de déchets non dangereux est en deçà des volumes autorisés. Ceci est dû à la mise à l'arrêt partiel de la plateforme située à l'entrée du site en raison de la corrosion constatée de l'équipement.

Des travaux permettant la remise en service de l'ensemble des bennes décrites dans le dossier d'enregistrement débuteront en décembre 2024.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'en cas de changement notable des installations et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, un porter à connaissance accompagné de tous les éléments d'appréciation devra être transmis à M. le Préfet avant réalisation des travaux.

A minima, le plan des installations mis à jour sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, classement des activités soumises à déclaration

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
 - les plans tenus à jour ;
 - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;
- (...)

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Le dossier d'enregistrement fait état d'un tonnage maximal de déchets dangereux présents sur le site de 4 tonnes.

En 2023, 14,82 tonnes de déchets dangereux ont transité sur le site et 155 enlèvements ont été réalisés.

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas sur site du dossier de déclaration et en particulier du récépissé de déclaration des activités.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit déclarer ses activités soumises à la rubrique 2710-1 de la nomenclature des ICPE et transmettre le justificatif associé dès réception à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Le plan de localisation des risques présenté lors de la visite doit être complété. En effet le plan ne mentionne notamment pas les risques susceptibles d'être induits par les stockages de papier, carton et bois. Les risques identifiés sur le plan susvisé ne sont pas signalés par des panneaux conventionnels.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan de localisation des risques présenté lors de la visite doit mentionner les risques susceptibles d'être générés par les stockages de papier, carton et bois. Les panneaux conventionnels relatifs à la nature des risques doivent être mis en place au niveau de chaque zone à risque identifiée sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'établissement dispose d'un poteau incendie, référencé VVR 150, situé à l'extérieur du site. L'exploitant a indiqué que ce poteau avait été contrôlé le 03 juin 2024 et que les résultats de ce contrôle sont conformes aux attendus réglementaires. Toutefois, l'exploitant ne dispose pas de l'attestation de dimensionnement associée à ce contrôle. L'établissement dispose de 4 extincteurs fixes et de 2 extincteurs mobiles dans les engins. Toutefois, il a pu être constaté : • l'absence d'affichage au-dessus des extincteurs situés respectivement à proximité du stockage des DEEE et du stockage des déchets dangereux , • le manque d'accessibilité à l'extincteur situé à proximité du stockage des déchets dangereux, • L'absence d'un extincteur aisément accessible à proximité de la plateforme dédié au stockage provenant des déchets déposés par les services de la collectivité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection l'attestation de dimensionnement du poteau incendie situé à proximité du site. L'extincteur situé à proximité du stockage des déchets dangereux doit être rendu accessible. Un affichage au-dessus de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie doit être mis en place. Il convient de justifier l'absence d'un extincteur aisément accessible à proximité de la zone de dépôt des collectivités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les

mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 3 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit élaborer un plan de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22 II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

Constats : Aucun exercice incendie n'est réalisé sur le site. Il est rappelé à l'exploitant qu'un exercice incendie doit être réalisé dans les meilleurs délais et au plus tard dans le trimestre qui suit l'obtention de l'arrêté préfectoral d'enregistrement de l'établissement soit avant le 12 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance des équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (...).
Constats : Les extincteurs présents sur le site sont contrôlés annuellement par l'entreprise ADI. Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 14 mai 2024. Suite à ce contrôle 3 extincteurs ont été remplacés en date du 28 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : 7 salariés travaillent sur le site dont 1 référent de site et 1 suppléant. La délégation de service a été confiée à l'entreprise à LVD Environnement, qui emploie en particulier des personnes en réinsertion professionnelle. 3 des 7 salariés sont formés à la manipulation des extincteurs. L'exploitant a indiqué que des formations sur la gestion des déchets et les risques encourus étaient réalisées. Toutefois, l'exploitant n'a pas établi un plan de formation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit établir un plan de formation et le cas échéant compléter les formations du personnel afin de se conformer aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 IV	
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention	
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :	
Matières en suspension totales	100 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	100 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10mg/l
Constats : Le site est équipé d'un bassin de rétention des eaux en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué qu'en cas d'incendie, une vanne permettait de diriger les eaux vers ce bassin. Toutefois, le jour de la visite cette vanne n'a pu être visualisée. Ce dispositif n'est également pas mentionné sur le plan présenté par l'exploitant. Enfin, il n'a pas pu être constaté le caractère étanche du bassin de rétention.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant le respect des dispositions du présent article.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 6 mois	

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les particuliers déposent les déchets dangereux type solvants, peintures, acides, bases sur des rétentions à proximité des armoires de stockage de ces déchets. Toutefois, le jour de la présente visite le volume des rétentions n'est pas adapté au volume des déchets déposés. De plus ces rétentions ne sont pas couvertes, de fait le jour de la visite les rétentions sont remplies d'eaux de pluie qui surversent sur le sol. Par ailleurs, certains déchets (contenant vides de produits dangereux) sont stockés dans des caddies.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des mesures doivent être prises afin que l'ensemble des déchets dangereux respectent les obligations de stockage visées dans l'article ci-dessous notamment en étant déposés dès leur arrivée sur rétention et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois